

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2015-012

Question : En cas de remplacement du responsable du premier établissement en France d'une société ayant son siège social à l'étranger, quelles sont les pièces justificative à produire à l'appui de la demande d'inscription modificative au RCS ?

Certains greffiers s'en tiennent à la justification de l'identité du nouveau responsable et, en cas d'activité réglementée, d'une copie de la déclaration, diplôme ou autre titre requis. D'autres, en revanche, exigent une copie de la décision de la société étrangère portant changement de responsable.

Demande d'avis de CCI PARIS ILE DE FRANCE

(Société étrangère – Changement du responsable de son établissement en France - Pièces justificatives – Eventuelle exigence d'un acte de désignation du nouveau responsable)

1.- Les renseignements à déclarer dans la demande d'immatriculation d'une société commerciale dont le siège est situé à l'étranger sont prévus :

- à l'article R. 123-57 du code de commerce, pour une société soumise à la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui revêt une des formes juridiques dont la liste figure dans une annexe ;

- à l'article R. 123-58 du même code, pour une société commerciale qui n'est pas soumise à la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui revêt une forme comparable à celles figurant dans l'annexe précitée.

En ce qui concerne leurs dirigeants, ces textes renvoient, dans les deux cas, à l'article R.123-54 applicable aux sociétés de droit français.

De l'énumération figurant audit article, doit être retenue la mention, applicable à une société étrangère, des personnes « *ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société avec l'indication, pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers* ».

2.- En application des dispositions de l'article A.123-45, la demande d'immatriculation doit être accompagnée des pièces justificatives également définies dans une annexe (annexe 1-1 - VI).

Cette annexe (1-1 - VI point 1.2) liste les pièces justificatives permettant l'identification des personnes à déclarer, qualifiées de « *personnes ayant le pouvoir d'engager la société en France* ». Il s'agit :

- soit d'une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité pour les français, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou d'un Etat avec lequel ont été conclus des accords particuliers (points 1.2.1 et 1.2.2) , soit d'une copie du titre ou récépissé du titre de séjour ou d'une copie de la carte de résident pour les étrangers non visés ci-dessus (point 1.2.3.2) ;

- dans tous les cas, d'une attestation sur l'honneur, sur papier libre, relative à l'absence de condamnation ou de sanction civile ou administrative de nature à interdire l'exercice d'une activité commerciale, faisant apparaître la filiation,

- le cas échéant, de la copie de l'autorisation provisoire ou définitive du diplôme ou titre conformément à l'article R.123-95,

à l'exclusion de toute pièce justificative relative à la désignation de la personne concernée.

3.- Les dispositions de l'article R.123-112 et 113 qui régissent les dépôts incombant aux sociétés commerciales dont le siège est situé à l'étranger ne prévoient pas la publicité de l'acte désignant leur(s) représentant(s) en France.

Les règles applicables lors de l'immatriculation étant transposables à l'inscription modificative (R.123-66, R.123-112 al.3 et R.123-113 al.1) seules les pièces justificatives relatives à l'identification, à l'absence de condamnation et le cas échéant à l'exercice d'une activité réglementée doivent être produites à l'appui d'une demande d'inscription modificative consécutive au changement des personnes ayant le pouvoir d'engager la société en France.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

En cas de remplacement d'une personne ayant le pouvoir d'engager une société commerciale étrangère en France, seules les pièces justificatives suivantes doivent être produites :

- soit une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité pour les français, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou d'un Etat avec lequel ont été conclus des accords particuliers, soit une copie du titre ou récépissé du titre de séjour ou une copie de la carte de résident pour les étrangers non visés ci-dessus ;

- dans tous les cas, une attestation sur l'honneur, sur papier libre, relative à l'absence de condamnation ou de sanction civile ou administrative de nature à interdire l'exercice d'une activité commerciale, faisant apparaître la filiation,

- le cas échéant, la copie de l'autorisation provisoire ou définitive du diplôme ou titre conformément à l'article R.123-95

Délibération du 30 juin 2015

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Francis LEGER (rapporteur), Jean Marc BAHANS, Catherine
MALAURIE – Laurent MULATIER

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr